



Prime annuelle 2021

→ publication de l'arrêté d'extension au JO

L'avenant n°5 du 4 septembre 2020 à l'accord sur la prime annuelle (cf. Fep express n°354) est étendu par arrêté du 1^{er} février 2021 publié au JO de ce jour. Conformément à ses dispositions, il entrera en vigueur le **1^{er} novembre 2021** (nouveaux taux applicables aux versements de la prime annuelle à compter de cette date).

Ce nouvel avenant modifie le montant de la prime annuelle pour 2021 et 2022, comme suit :

- **Prime annuelle 2021 :**

Années d'expérience	Montant* de la prime 2021	Taux PA** AS1A = 10,56€
1 an à moins de 20 ans	175 €	10,9266%
20 ans et plus	261,37 €	16,3193%

*pour un salarié à temps plein

**% de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon AS1 A (=10,56€ à compter du 1^{er} février 2021)

- **Prime annuelle 2022 :**

Années d'expérience	Montant de la prime 2022 pour un temps plein
1 an à moins de 20 ans	200 €
20 ans et plus	298,71 €

Les taux précis permettant de calculer le montant de la prime annuelle à compter de novembre 2022 seront adaptés par les partenaires sociaux au regard du résultat des négociations sur les RMH pour 2022 qui fixera le niveau de l'AS1A.

Pour rappel, la prime annuelle est calculée, dans la limite d'un temps plein, sur la base de la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon de l'AS1A. Pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail inscrit au contrat à la date du versement de la prime.

Pour plus de précisions sur la prime annuelle de la branche, cf. circulaire FEP n°[2020-11-S37](#).